



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Teralta Ciments Réunion

2 rue Amiral Bouvet
CS91099
CEDEX - 97829
97420 Le Port

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-90/2024-1731
Code AIOT : 0007100090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement Teralta Ciments Réunion implanté Quai Charles Dickens Port Ouest 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux non conformités relevées lors de l'inspection du 5 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Teralta Ciments Réunion

- Quai Charles Dickens Port Ouest 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Teralta Ciments Réunion, situé quai Charles Dickens, est une installation autorisée par arrêté préfectoral n°3338-SG/DICV/3 du 25/11/1994. Un arrêté préfectoral complémentaire n°2024-69 a été pris par le préfet de la Réunion le 10 janvier 2024. Le site inspecté a pour activité la vente, en vrac ou en sacs, de ciment. Ce site n'a pas d'activité de production à ce jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/09/2010, article 4.3.2.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
2	Niveaux limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	120 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consistance des installations	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que l'exploitant a engagé des actions visant à diminuer ses émissions sonores et de poussières. Ces actions se poursuivent sur l'année 2025. Des résultats de mesures sont attendus au premier trimestre 2025, permettant de vérifier l'efficacité des actions réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2010, article 4.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 05/10/2021

type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les rejets de poussières issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) [tableau non reproduit ici]
Constats : Le site dispose de 12 émissaires canalisés. Les campagnes de mesures sont réalisées annuellement par l'exploitant, sur chaque émissaire, conformément aux dispositions prévues par l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2010. La dernière campagne de mesure a été réalisée en octobre 2024. Les résultats des analyses n'étaient pas connus de l'exploitant à la date de l'inspection. Les résultats de analyses de décembre 2023 ont révélé une non conformité au niveau de l'émissaire du silo n°3. Des mesures complémentaires ont été réalisées par l'exploitant après un diagnostic des causes de la non conformité. Les résultats de ces mesures complémentaires sont également attendus par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures des rejets atmosphériques dès réception (2023, 2024 et mesures complémentaires). Les résultats des mesures sont commentés par l'exploitant et comparés aux valeurs limites autorisées. Une synthèse sur les quatre dernières années est attendue, permettant de vérifier l'évolution des rejets dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Autre, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/10/2021 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les

zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant
Constats : Des dépassements récurrents des valeurs limites d'émissions sonores sont constatés en limite de propriété Nord du site. Un échéancier d'actions correctives permettant une réduction du niveau des émissions sonores a été adressé à l'inspection des installations classées par courrier du 16 février 2024. A la date de l'inspection, l'exploitant a réalisé les actions suivantes (prévues en 2024) : • remplacement des compresseurs (silo n°5) ; • bardage de protection acoustique en cours de réalisation (mélangeur) ; • silencieux prévu en sortie de filtre de l'ensacheuse en commande. Une mesure de bruit avait été prévue par l'exploitant fin 2024. Compte tenu du retard pris pour la mise en place du silencieux, l'exploitant a proposé à l'inspection de décaler cette mesure début 2025 (dès la mise en place du filtre). Compte tenu qu'aucune plainte n'a été portée à la connaissance de l'inspection, cette dernière considère que le décalage proposé est raisonnable et permettra d'avoir une valeur de mesure significative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la campagne de mesures des niveaux sonores dès mise en place du filtre et finalisation du bardage acoustique. Cette campagne sera réalisée durant le premier trimestre 2025. Les résultats commentés seront transmis à l'inspection dès réception. En cas de non conformités résiduelles, l'exploitant continue son plan d'action, conformément à l'échéancier transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 120 jours

N° 3 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées
Prescription contrôlée : [...] l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivantes : • 17 silos verticaux [...] ; • un mélangeur de 3 m3 ; • un atelier d'ensachage ; • un atelier de palettisation de sacs de ciment et de stockage ; • un atelier de débigbagage.
Constats :

Aucune modification des conditions d'exploitation du site n'a été constatée lors de l'inspection, par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite